

A2L

◆◆◆

SOCIETE CIVILE

AU CAPITAL DE 180.100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 30 AVENUE LES HAUTS DE FONTCAUDE

34990 JUVIGNAC

◆◆◆

STATUTS

◆◆◆

SEA

Les soussignés :

- Monsieur Serge ALFANO,

Né le 12 février 1960 à Casablanca (Maroc),

De nationalité italienne,

Demeurant 30 Avenue Les Hauts de Fontcaude 34990 JUVIGNAC,

Marié avec Madame Elisabeth NAVARRO, née le 26 mars 1963 à Casablanca (Maroc), sous le régime de la communauté, à la mairie de Meyzieu (69) le 2 juillet 1983, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Et,

- Madame Elisabeth NAVARRO épouse ALFANO,

Née le 26 mars 1963 à Casablanca (Maroc),

De nationalité française,

Demeurant 30 Avenue Les Hauts de Fontcaude 34990 JUVIGNAC,

Mariée avec Monsieur Serge ALFANO, né le 12 février 1960 à Casablanca (Maroc), sous le régime de la communauté, à la mairie de Meyzieu (69) le 2 juillet 1983, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile, qui sera régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, notamment par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, y compris tous placements de capitaux dans lesdites sociétés ou entreprises ;**
- **La détention et la gestion de titres et de valeurs mobilières.**
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A2L.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

30 Avenue Les Hauts de Fontcaude 34990 JUVIGNAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire judiciaire chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature :

Monsieur Serge ALFANO apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés aux termes d'un contrat d'apport (annexe 1), évaluées à la somme de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €) :

9 actions de la société FCE DISTRIBUTION (société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, ayant son siège social sis 30 Avenue Les Hauts de Fontcaude 34990 JUVIGNAC, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 847.500.568),

Ci180.000 €

Madame Elisabeth ALFANO, conjoint commun en biens de Monsieur Serge ALFANO, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté existant entre eux, intervient aux présentes et reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare renoncer expressément et définitivement à la revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et reconnaît cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Apports en numéraire :

Madame Elisabeth ALFANO apporte à la Société la somme de cent euros (100 €),

Ci100 €

Monsieur Serge ALFANO, conjoint commun en biens de Madame Elisabeth ALFANO, apporteur de fonds communs dépendant de la communauté existant entre eux, intervient aux présentes et reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié de la part souscrite.

Il déclare renoncer expressément et définitivement à la revendication de la qualité d'associé pour la moitié de la part souscrite et reconnaît cette qualité à son conjoint pour la totalité de la part souscrite.

Total des apports formant le capital social :

CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT EUROS,

Ci 180.100 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent quatre-vingt mille cent euros (180.100 €).**

Il est **divisé en mille huit cent une (1.801) parts de cent euros (100 €.) chacune**, numérotées de 1 à 1.801, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

▪ à Monsieur Serge ALFANO , A concurrence de mille huit cents (1.800) parts sociales, Numérotée de 1 à 1.800, ci.....	1.800
▪ à Madame Elisabeth ALFANO , A concurrence d'une (1) part sociale, Numérotée 1.801, ci.....	1
Total égal au nombre de parts composants le capital social, ci.....	1.801

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1.- Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 13 ci-après.

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

8.2.- Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1.- Droits aux bénéfices et obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2.- Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

10.3.- Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Il doit être convoqué à toutes les assemblées et dispose du même droit d'information.

En cas de démembrement, la répartition des bénéfices et des pertes est déterminée conformément aux règles énoncées à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

TITRE IV. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1.- Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties à un associé, au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée statue dans les deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

13.2. - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3.- Transmissions des parts sociales autres que les cessions

13.3.1.- Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

13.3.2.- Donation - Liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

13.3.3.- Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire, la faillite personnelle ou l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société, à moins qu'une décision collective extraordinaire des associés n'en prononce la dissolution ; la Société continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les six (6) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les représentants des associés absents ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions des associés statuant dans les conditions prévues ci-après pour les assemblées générales ordinaires. La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - GERANCE

17.1.- Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision ordinaire des associés.

Le premier Gérant de la Société est Monsieur Serge ALFANO, demeurant 30 Avenue Les Hauts de Fontcaude 34990 JUVIGNAC, nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée deux (2) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision ordinaire des associés. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

17.2.- Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou droits immobiliers, acquérir et céder toutes mitoyennetés, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A2L", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

17.3.- Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.4.- Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1.- Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- celles relatives à l'autorisation des décisions de la gérance visées à l'article 17-2 des présents statuts.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la Société.

18.2.- Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article 21 ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Il peut être constitué un bureau comprenant outre le président, un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'Assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, s'il y a lieu, d'un commissaire aux comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} avril et finit le 31 mars**.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 mars 2024.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement :

- Les droits de l'usufruitier s'exercent pleinement sur les sommes distribuées provenant de bénéfices prélevés sur les résultats courants, exceptionnels et réalisés ou reportés à nouveau.
- Les sommes distribuées provenant des bénéfices mis en réserve reviennent au propriétaire.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées au compte "report à nouveau" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent

opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

24.1.- La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

24.2.- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Un liquidateur, qui peut être le gérant, est nommé par décision ordinaire des associés. Elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Serge ALFANO** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Fait à Juvignac (34),
Le 26 décembre 2023
En trois (3) exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 29/12/2023 Dossier 2023 00094615, référence 3404P02 2023 A 068884

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Monsieur Serge ALFANO (1)(2)

Madame Elisabeth ALFANO (2)

« Bon pour acceptation des
fonctions de gérant »

« Bon pour renonciation à la
qualité d'associé »

« Bon pour renonciation
à la qualité d'associé »



- (1) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».
(2) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour renonciation à la qualité d'associé »

CONTRAT D'APPORT EN NATURE PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE FCE DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Serge ALFANO,

Demeurant 30 Avenue Les Hauts de Fontcaude 34990 JUVIGNAC

Né le 12 février 1960 à CASABLANCA (Maroc)

De nationalité italienne,

Marié avec Madame Elisabeth NAVARRO, née le 26 mars 1963 à CASABLANCA (Maroc), sous le régime de la communauté, à la mairie de Meyzieu (69) le 2 juillet 1983, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »

d'une part,

ET

La Société A2L,

Société civile,

Au capital de 180.100 euros,

Dont le siège social est 30 Avenue Les Hauts de Fontcaude 34990 JUVIGNAC,

Société en formation représentée par Monsieur Serge ALFANO agissant en qualité de Gérant de ladite société.

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

d'autre part,

Et ensemble dénommées les « **Parties** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1.- Désignation de l'apport - Conditions et modalités

Il est apporté en nature par Monsieur Serge ALFANO, neuf (9) actions de la société FCE DISTRIBUTION (société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, ayant son siège social sis 30 Avenue Les Hauts de Fontcaude 34990 JUVIGNAC, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 847.500.568), ces 9 actions étant évaluées à cent quatre-vingt mille euros (180.000 €).

Cet apport est consenti sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

La Société sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

L'Apporteur déclare que les actions apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

Conformément aux statuts de la société FCE DISTRIBUTION, les associés ont autorisé le présent apport suivant décisions unanimes des associés en date de ce jour.

Madame Elisabeth NAVARRO épouse ALFANO, conjoint commun en biens de Monsieur Serge ALFANO, Apporteur, intervient aux présentes et déclare, après avoir pris connaissance de leur contenu, y consentir expressément. En outre, elle déclare renoncer expressément et définitivement à la revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et reconnaît cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

1.2. Evaluation de l'apport

La valeur globale de tous les biens apportés en nature à la Société s'élève à la somme de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €).

La valorisation de l'apport a été arrêtée sur la base du dossier d'évaluation de la société FCE DISTRIBUTION établi par le cabinet d'expertise-comptable AC EXPERTISE COMPTABLE, qui évalue la totalité des 20 actions composant le capital social entre 415.000 euros et 397.000 euros. **Annexe 1**

L'associé fondateur a retenu une valorisation de la société FCE DISTRIBUTION de quatre cent mille euros (400.000 €) pour 100% des titres, soit une valorisation des actions apportées de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €) pour 9 actions (45% des titres), soit une valeur de 20.000 € l'action.

1.3.- Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à la somme de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €), il est attribué à Monsieur Serge ALFANO mille huit cents (1.800) parts sociales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1.800.

1.4.- Déclarations fiscales

1.4.1.- Plus-value pour l'Apporteur

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'Apporteur et la Société déclarent que l'opération d'apport bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, étant précisé que l'Apporteur contrôle la Société en conséquence de l'apport réalisé. Par conséquent, la plus-value née de l'échange des parts

sociales apportées contre les titres reçus sera calculée et déclarée pour l'Apporteur au titre de sa déclaration de revenus mais son imposition sera reportée ultérieurement. Le report d'imposition prendra fin principalement lors (i) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport, (ii) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts sociales apportées à la Société dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport sauf si la Société réinvestit dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession au moins soixante pour cent (60%) du produit de la cession dans une activité économique, et (iii) en cas de transfert par l'apporteur de son domicile fiscal hors de France dans le conditions de l'article 167 bis du Code général des impôts.

1.4.2.- Droits d'enregistrement

Etant rémunéré uniquement par l'attribution de parts sociales de la Société, l'apport est exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 2 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 30 Avenue Les Hauts de Fontcaude 34990 JUVIGNAC
- La Société Bénéficiaire : 30 Avenue Les Hauts de Fontcaude 34990 JUVIGNAC.

ARTICLE 3 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Annexe :

- Rapport d'évaluation de la société AC EXPERTISE COMPTABLE

Fait en quatre (4) exemplaires.

A Juvignac (34)

Le 26 décembre 2023

Monsieur Serge ALFANO

La Société A2L

Représentée par Monsieur Serge ALFANO



Madame Elisabeth ALFANO





EXPERTISE COMPTABLE

RAPPORT D'ÉVALUATION

SUR LA BASE DE L'ANNÉE 2022 RETRAITEE

SAS FCE DISTRIBUTION

Intermédiaire de commerce
Monsieur ALAFANO Serge
30 Avenue les Hauts de Fontcaude

34990 JUVIGNAC

| SOMMAIRE

> 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE	2
> 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE	4
> 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	9
1) BILAN	
2) SITUATION FINANCIÈRE	
3) COMPTES D'EXPLOITATION	
4) DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ ET DE LA MARGE	
> 4. RETRAITEMENTS	1
1) RETRAITEMENT DE LA MASSE SALARIALE	
2) RETRAITEMENT DES AMORTISSEMENTS	
> 5. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	6
1) LES MÉTHODES RETENUES	
2) LA REPRÉSENTATION DES MÉTHODES	
> 6. CONCLUSION	9
> 7. DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	10

| 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

De ce fait, évaluer une entreprise n'a rien d'une démarche théorique et repose sur trois phases essentielles que nous vous présenterons successivement :

- 1 - Un diagnostic de l'entreprise
- 2 - Le retraitement des résultats
- 3 - La valorisation de l'entreprise

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manoeuvre « estimées »...

Un travail sur les faiblesses de l'entreprise devrait, à notre sens, conduire la transaction vers la fourchette haute de notre estimation.

Cette étude porte sur l'entreprise SAS FCE DISTRIBUTION, située 30 Avenue les Hauts de Fontcaude à JUVIGNAC. Il s'agit d'une entreprise de Intermédiaire de commerce qui exerce son activité dans le secteur "Service". Elle est gérée par Monsieur ALAFANO Serge en qualité de Président.



| 2. DIAGNOSTIC DE L'ENTREPRISE

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

Ces caractéristiques jouent sur la valeur en l'améliorant ou en la pénalisant. Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, il tire la valeur de l'entreprise vers le haut et facilite toute transaction future. A l'inverse, les forces seront mises en avant lors de la négociation.

| 3. RÉSULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2022, se base sur vos états financiers des exercices 2022 à 2022 qui vous sont rappelés ci-dessous :

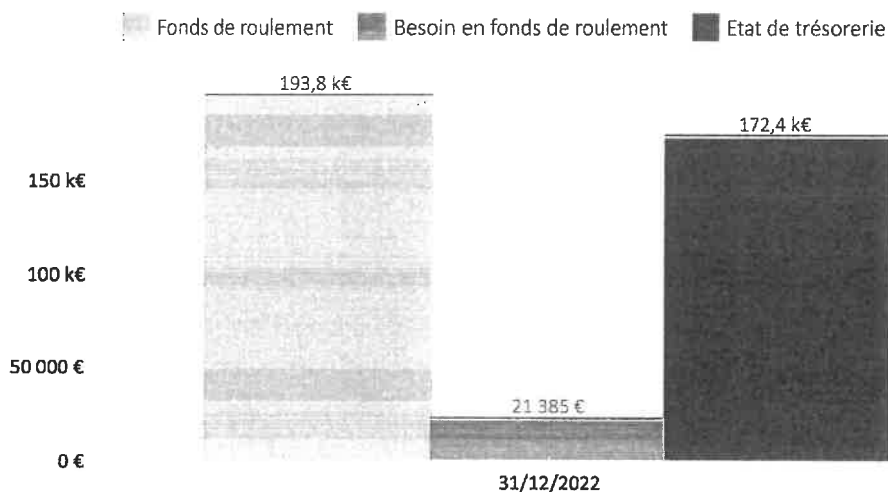
Bilan	
Immobilisations	115 655 €
Créances clients	47 163 €
Autres créances	6 032 €
Disponibilités	172 455 €
Total de l'actif	341 305 €
Capitaux propres	234 428 €
Dettes financières	75 068 €
Dettes fournisseurs	15 422 €
Autres dettes	16 388 €
Total du passif	341 306 €



SITUATION FINANCIERE

Fonds de roulement	193 793 €
Besoin en fonds de roulement	21 385 €
Etat de trésorerie	172 408 €

Situation financière



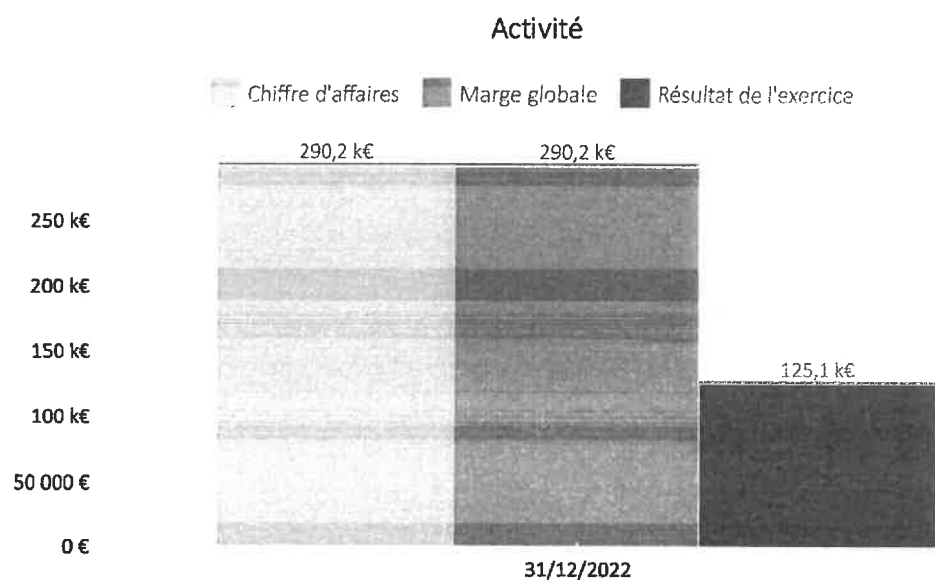
COMPTES DE RESULTAT

Chiffre d'affaires	290 189 €
Marge globale	290 189 €
Autres achats et charges externes	90 420 €
Valeur ajoutée	199 769 €
Charges de personnel	2 679 €
Excédent brut d'exploitation	196 179 €
Dotations aux amortissements	27 177 €
Résultat d'exploitation	169 368 €
Résultat financier	-1 604 €
Résultat courant	167 764 €
Résultat exceptionnel	-241 €
Résultat de l'exercice	125 072 €
Capacité d'autofinancement	152 259 €

[Signature]

REPORTING D'ACTIVITE ET DE RESULTAT

Ventes de marchandises	1 355 €
Marge commerciale	1 355 €
Taux de marge commerciale (%)	100,00%
Prestations vendues	288 834 €
Production de l'exercice	288 834 €
Marge sur production	288 834 €
Taux de marge sur production (%)	100,00%



[Signature]

| 4. RETRAITEMENTS

Le résultat de l'entreprise est déterminant dans l'appréciation de la valeur de celle-ci mais il peut être influencé par des décisions de gestion, des événements divers ou exceptionnels,...

Les résultats présentés ci-avant doivent être retraités pour obtenir un résultat économique corrigé qui reflète au mieux la réalité.

Les principaux retraitements effectués en matière d'évaluation d'entreprise concernent :

- l'annulation des éléments à caractères exceptionnels,
- la correction des rémunérations,
- la comptabilisation du crédit-bail en ventilant les annuités en charges financières et amortissements,
- la correction des loyers,
- la correction des dotations aux amortissements.

Concernant les postes du bilan, la règle de base est de vérifier pour tous les postes que la valeur inscrite en comptabilité est cohérente avec la réalité économique.

Dans le cadre de notre étude, voici les principaux retraitements que nous avons opérés, les retraitements du bilan étant directement intégrés dans les méthodes de valorisation :

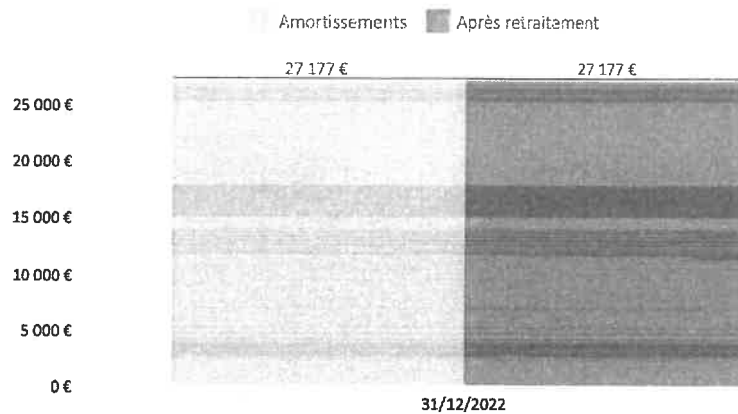
1) RETRAITEMENT DE LA MASSE SALARIALE

Nous avons considéré une rémunération moyenne pour la présidence de 2000 euros par mois net ainsi que l'embauche d'un salarié incluant des primes commerciales.

2) RETRAITEMENT DES AMORTISSEMENTS

Dotations aux amortissements	27 177 €
Amortissements corrigés	27 177 €
Impact sur le résultat	

Amortissements



Chacun de ces retraitements impacte directement le résultat de votre entreprise. Nous vous présentons dans ce tableau, la synthèse de ces incidences sur votre résultat :

Synthèse des retraitements	
Résultat courant	167 764 €
Charges de personnel	-85 000 €
Résultat économique corrigé	82 764 €

Compte tenu des corrections apportées ci-dessus, voici la synthèse des résultats corrigés qui serviront de bases aux méthodes utilisées :

Résultats corrigés	
Excédent brut d'exploitation	111 179 €
Résultat économique	82 764 €
Impôt société théorique	20 691 €
Résultat économique fiscalisé	62 073 €
Amortissements corrigés	27 177 €
Capacité d'autofinancement	89 250 €

5. MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Principales méthodes retenues

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

80

Synthèse des méthodes

Valeur patrimoniale

437,4 k€

Valeur de productivité

388 k€

Capitalisation du bénéfice net moyen

372,4 k€

Capitalisation selon l'EBE corrigé

416,9 k€

APPRÉHENSION DE LA VALEUR FINANCIÈRE

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une **approche par le rendement** qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

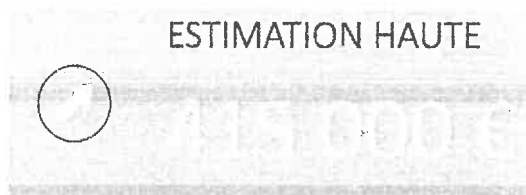
	Valeur	Pondération	Valeur pondérée	Valeur pondérée
Valeur patrimoniale	437 428 €	1,00	3,00	1,00
Valeur de productivité	387 956 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	372 438 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	416 921 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		403 686 €	414 933 €	396 937 €

6. CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe entre 397 000 € et 415 000 €.

Synthèse des méthodes



A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

7. DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Pondération des moyennes

Pondération des moyennes	Valeur	2012
Chiffre d'affaires moyen	290 189 €	290 189 €
EBE moyen	111 179 €	111 179 €
Résultat d'exploitation moyen	84 368 €	84 368 €
Bénéfice moyen	62 073 €	62 073 €
MBA moyenne	89 250 €	89 250 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00

Valeur patrimoniale

Valeur	Valeur
Capitaux propres	234 428 €
+ Plus-values de la clientèle	203 000 €
+ Plus-values des immo. corporelles	0 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	437 428 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégager des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Valeur de productivité

Bénéfice moyen	62 073 €
+ Taux de capitalisation	16,00%
Résultat de la méthode	387 956 €

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

Capitalisation du bénéfice net moyen

Bénéfice moyen	62 073 €
x Coefficient de rendement	6 ans
Résultat de la méthode	372 438 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation de l'EBE corrigé

EBE moyen	111 179 €
x Coefficient	3,75 ans
- Endettement à long terme	0 €
+ Trésorerie excédentaire	0 €
Résultat de la méthode	416 921 €

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.